



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Drainage et irrigation

Question écrite n° 5799

Texte de la question

M Roland Beix appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de préciser la réglementation des forages agricoles dans les zones les plus sensibles de l'espace rural. En effet, s'il convient de rappeler que l'irrigation est souvent devenue un impératif économique de l'agriculture, le puisage de l'eau dans des nappes phréatiques superficielles doit être fait avec un maximum de précaution pour que soient garanties la durée et l'abondance de la ressource. Or, depuis quelques années, les problèmes sont devenus plus nombreux entre les différents utilisateurs de l'eau. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rappeler la réglementation déjà existante et d'indiquer s'il envisage d'en préciser certains aspects, afin d'assurer la meilleure utilisation et la meilleure garantie possible de la ressource.

Texte de la réponse

Reponse. - La question d'une gestion rationnelle des ressources en eau est de celles qui retiennent l'attention du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, des services et des organismes qui dépendent de lui. Cette attention a été, à diverses reprises, appelée sur les conséquences que paraissent avoir les prélèvements d'eau aux fins d'irrigation sur la tenue des nappes d'eau souterraine en diverses régions de France. C'est le cas, notamment, dans les zones à sous-sol de calcaires jurassiques (terres de groie) de la Charente et de la Charente-Maritime, ainsi que dans des zones similaires du département du Cher. Le problème, toutefois, n'est pas simple et, fréquemment, les moyens de le mettre clairement en évidence et de le caractériser de façon convenable font défaut. Les nappes qui paraissent les plus sensibles à ce phénomène sont en effet généralement contenues dans des aquifères peu épais et peu profonds qui connaissent d'importantes fluctuations du niveau de l'eau en relation avec les variations de la recharge par les pluies. Il est alors malaisé, sauf s'il existe un réseau de points d'observations destiné précisément à l'étude de ces fluctuations et à leur analyse en fonction des facteurs climatiques, de faire la part de ce qui revient aux variations naturelles, d'une part, et aux prélèvements et à leur accroissement, d'autre part. Dans les régions concernées, les agences financières de bassin s'attachent à recueillir les informations nécessaires à une bonne analyse des phénomènes. C'est ainsi, par exemple, que l'agence Loire-Bretagne procède à la mise en place d'un réseau spécifique dans la partie orientale du département du Cher. Par ailleurs, à titre conservatoire, la même agence a pris la décision de ne plus apporter d'aide financière à la réalisation de nouveaux forages agricoles. Cela toutefois, ne peut empêcher les exploitants de réaliser, à leurs frais, les ouvrages d'irrigation dont ils estimeraient avoir besoin. En droit français, en effet, la propriété du fonds entraînant celle du tènement, il est loisible à chacun de forer dans les terrains qui sont sa propriété et de capter les eaux souterraines ainsi mises à jour, sous la seule condition d'avoir déclaré les travaux à la direction régionale de l'industrie et de la recherche, en application de l'article 131 du code minier, et d'avoir fait la déclaration du prélèvement, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 16 décembre 1964. Ce n'est que dans les zones couvertes par le décret-loi du 8 août 1935 et ses extensions (région parisienne, départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Gironde, de l'Indre-et-Loire, de la Guadeloupe, de la Réunion, Territoire de Belfort, parties des départements des Bouches-du-Rhône, du Calvados, des Pyrénées-Orientales et la Seine-Maritime) que, dans certaines conditions,

la réalisation des travaux de forage est soumise à autorisation par l'autorité préfectorale. Hormis ces cas exceptionnels, il n'existe pas de disposition législative qui permettrait de réglementer, de quelque façon que ce soit, encore moins d'interdire, la réalisation de travaux de captage d'eau souterraine. Le problème soulevé n'a pas échappé à l'examen qui a été fait de la législation française sur l'eau par le groupe de travail réuni sous les auspices de M Tenaillon, député des Yvelines. Suite aux propositions qui ont été faites alors afin de moderniser le droit de l'eau et de l'adapter aux problèmes de l'époque présente, les services du secrétariat d'État chargé de l'environnement élaborent un projet de loi tendant à faire entrer dans le droit commun des dispositions analogues à celles, exceptionnelles, du décret-loi du 8 août 1935 et de ses extensions. Toutefois, de telles dispositions entraînant une limitation du droit de propriété, et leur application à la totalité du territoire français ne se justifiant pas techniquement, le projet de loi prévoit qu'elles doivent être instituées par décret pris suite à la demande dûment motivée qui en sera faite par les collectivités territoriales concernées et sur avis des organismes de bassin.

Données clés

Auteur : [M. Beix Roland](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5799

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3369